



Circulaire n° 3811

# Circulaire

## aux administrations communales

**Objet :** COVID-19 – Délai de péremption des autorisations de construire / recours contre les autorisations de construire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que par règlement grand-ducal du 10 avril 2020<sup>1</sup>, le délai de recours devant les juridictions administratives en matière d'autorisations de construire, de même que le délai d'inspection des plans afférents appartenant à une autorisation de construire sont suspendus pendant l'état de crise.

Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont les dispositions ont été communiquées dans le cadre de la circulaire N°3805, ne s'appliquent dès lors pas en matière d'autorisations de construire.

La suspension des délais prévue au règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020 a pour effet d'arrêter le délai à partir du début de l'état de crise, qui a été déclarée le 18 mars 2020 et prorogée par la loi du 24 mars 2020, sans effacer la partie qui s'est déjà écoulée et de le reprendre à partir de la fin de l'état de crise. À titre d'exemple, le délai pendant lequel une personne intéressée peut faire inspection à l'administration communale d'une autorisation de construire, dont le certificat délivré par le bourgmestre a été affiché de manière aisément visible et lisible aux abords du chantier deux mois avant le 18 mars 2020, continue encore pendant le mois qui suit la fin de l'état de crise.

De même les délais de recours contentieux contre des autorisations de construire ont également été suspendus pendant l'état de crise.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 10 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Dans ce contexte, il y a encore lieu de rappeler que le délai de péremption des autorisations de construire est également suspendu pendant l'état de crise.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition. Pour toutes les questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu, et pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding

**Règlement grand-ducal du 10 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À la suite de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il est inséré un article 4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 4.

Le délai d'inspection des plans afférents appartenant à l'autorisation de construire prévu à l'article 37, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est suspendu pendant la durée de l'état de crise.

Cette suspension en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

»

**Art. 2.**

À la suite de l'article 4 nouveau du même règlement, il est inséré un article 5 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 5.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai de recours devant les juridictions administratives prévu à l'article 37, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est suspendu pendant l'état de crise.

Cette suspension en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

»

**Art. 3.**

Le présent règlement produit ses effets au 25 mars 2020.

**Art. 4.**

Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Château de Berg, le 10 avril 2020.  
**Henri**

